



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/585T

Arrêté portant réglementation de « La Cavalcade Bleu Blanc Rouge »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 322-1 et suivants et D. 322-1 et suivants,

Vu le Code du sport,

Vu le Code pénal,

Considérant que la commune de Poissy organise une manifestation sportive, le 14 juillet 2023,

Considérant que cette manifestation sportive consiste en une course pédestre,

Considérant que cette course aura lieu en centre-ville de la commune de Poissy,

Considérant qu'il convient de définir les conditions de participation à cette course,

ARRÊTE :

Titre I – Dispositions générales

Article 1^{er} :

L'objet du présent arrêté est de définir et d'encadrer la manifestation sportive, qui se déroulera au sein du centre-ville de la commune de Poissy, dénommée « La Cavalcade Bleu, Blanc, Rouge », le 14 juillet 2023.

Article 2 :

Cette course est ouverte à toute personne préalablement inscrite et en bonne condition physique.

Article 3 :

La course aura lieu au sein du centre-ville.

Le départ est donné devant l'Hôtel de Ville de Poissy.

Les participants progresseront sur l'avenue du Cep, la rue au Pain, la contre-allée du Cep, la contre-allée des Ursulines, la rue du Bœuf, la rue au Pain, la rue du Général de Gaulle, le boulevard Louis Lemelle, la rue du Grand Marché, la rue du 8 mai 1945 et l'avenue du Cep.

Article 4 :

Le départ et l'arrivée de la course s'effectueront devant l'Hôtel de Ville de Poissy.

Le départ de la course sera donné aux alentours de 17h00.

Les participants peuvent effectuer de 1 à 6 tours du parcours.

La commune de Poissy se réserve le droit de modifier la distance proposée dans les cas suivants :

- Bulletin d'alerte météo France,
- Cas de force majeure,
- Intérêt général.

Les participants à cette manifestation devront respecter l'ensemble des consignes sanitaires applicables.

Article 5 :

Pour des raisons d'organisation, il est établi une barrière horaire accessible à tous, fixée à 1h30. Passé ce délai, les participants pourront néanmoins continuer la manifestation sous leur seule et entière responsabilité. Les participants devront libérer la voie publique.

L'équipe d'organisation se réserve le droit de modifier la barrière horaire si la distance proposée a été modifiée pour les raisons mentionnées dans l'article 4 du présent règlement.

Article 6 :

La commune de Poissy se réserve le droit de mettre en place une cérémonie protocolaire et de récompenser des participants.

Article 7 :

Un ravitaillement est prévu à la fin de l'épreuve pour chaque participant.

Article 8 :

Aucun espace de consignes ne sera mis à la disposition des participants.

Titre II – Les conditions d'inscriptions et de participation**Article 9 :**

Les personnes souhaitant participer à la course doivent préalablement s'inscrire.

Article 10 :

Toute inscription est gratuite.

Article 11 :

Toute inscription est ferme, définitive et personnelle.

La commune de Poissy ne pourra être tenue pour responsable.

Article 12 :

Les inscriptions à cette course seront ouvertes à partir du jeudi 16 juin 2023 et s'effectueront selon les modalités suivantes :

- Du jeudi 16 juin au jeudi 13 juillet 2023 à 12h00 :
Les inscriptions s'effectueront sur la plateforme d'inscription : <https://www.ville-poissy.fr/index.php/sport-culture/formulaire-inscription-la-cavalcade-bbr.html> selon les modalités mises en place ;
- Le vendredi 14 juillet de 15h30 à 17h00 :
Les inscriptions s'effectueront auprès du secrétariat, situé devant l'Hôtel de Ville.

Article 13 :

La commune de Poissy se réserve le droit d'annuler l'épreuve dans les cas suivants :

- Non accord de la Préfecture,
- Bulletin d'alerte météo France,
- Cas de force majeure,
- Intérêt général.

Titre III – Mesures de sécurité**Article 14 :**

Les secours sont coordonnés par une association agréée par le Ministère de l'Intérieur.

Article 15 :

La commune de Poissy est couverte en responsabilité civile par une police d'assurance.

Il incombe aux participants non licenciés de s'assurer personnellement pour tous les dommages qu'ils pourraient subir ou causer, du fait de leur participation à cette course.

La commune de Poissy décline toute responsabilité en cas de défaillance due à un mauvais état de santé.

Titre IV – Mesures diverses

Article 16 :

Les participants autorisent la commune de Poissy ainsi que ses partenaires et les organismes de presse à utiliser les différentes images sur lesquelles ils pourraient apparaître, prises à l'occasion de cette manifestation, sur tous les supports y compris les documents promotionnels et/ou publicitaires, pour une durée maximale de 20 ans.

Article 17 :

Dans le cadre de l'inscription à cet événement, les données personnelles concernant les participants sont recueillies, avec leur consentement, par le service des Sports de la commune de Poissy.

Elles sont nécessaires et obligatoires afin d'assurer l'inscription et seront conservées pendant 6 mois.

Conformément au règlement européen n° 2016/679 relatif à la protection des données à caractères personnelles, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation de traitement sur les données personnelles les concernant.

Pour cela, ils peuvent contacter la déléguée à la protection des données de la Commune de Poissy :

- par courriel sur dpo@ville-poissy.fr,
- ou par voie postale à Mairie de Poissy – Place de la République – 78300 POISSY.

Si les participants estiment, après avoir contacté les services municipaux, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 18 :

Toute demande d'accréditation devra être transmise par mail (sports@ville-poissy.fr) au plus tard le 10 juillet 2023.

Toute prise de vue doit être soumise à l'approbation de l'organisateur et aucune diffusion d'image ne doit être réalisée sans l'accord de l'organisateur.

Article 19 :

La commune de Poissy ne pourra être tenue pour responsable des dommages subis ou causés par les participants avant, pendant et après l'épreuve.

Les mineurs présents à la manifestation ou participants aux épreuves restent sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

Article 20 :

Le manquement au présent arrêté entraînera la disqualification d'office du participant sans préjudice de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 22 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

A Poissy, le 12 juin 2023

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS